

Annexe aux Statuts de l'AFCM

Proposée par le CD du 14 septembre et approuvée par l'AG du 17 novembre 2022

Dans le cadre du régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) l'AFCM propose à ses adhérents ainsi qu'à tous les gestionnaires publics des services optionnels relatifs à cette responsabilité ainsi que des prestations annexes.

Cette annexe précise les conditions d'exécution du cautionnement optionnel et des services rattachés

Article 1 – Cautionnement des amendes

L'Association se porte caution pour toutes les amendes mises à la charge de ses adhérents dans le cadre de la mise en jeu de la responsabilité des intéressés prévue aux articles 3 à 11 de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022.

Le barème de cotisation sera fonction de l'indice net majoré du gestionnaire, ou dans l'hypothèse où les émoluments de ce dernier ne sont pas rattachés à une grille indiciaire par référence à celle-ci.

Sur demande de l'adhérent, l'AFCM verse au Trésor Public le montant de l'amende mis à la charge du gestionnaire public. Le jugement ou l'arrêt infligeant l'amende devra être transmis à l'association.

L'Association intervenant en qualité de caution, l'adhérent est tenu de rembourser la somme avancée pour son compte. En fonction des circonstances de l'affaire et notamment des montants en jeu, le remboursement sera progressif et sans intérêt dans la limite de six années à compter du versement du cautionnement.

Dans le cas où l'adhérent ne respecterait pas cette obligation de remboursement, l'Association pourra, en sa qualité de caution, engager toute action récursoire fondée sur l'article 2305 du Code civil et/ou toute action subrogatoire fondée sur l'article 2306 du Code civil à l'encontre de l'adhérent pour lequel elle a dû effectuer un versement (cf. article 34 des Statuts)

Article 2 – Cautionnement du préjudice financier des collectivités locales, des Établissements de santé, des Établissements publics nationaux ou locaux, des Caisses de Sécurité sociale et de tout organisme public du fait des régisseurs.

L'AFCM propose à ces organismes de souscrire une adhésion auprès de l'AFCM leur permettant de se couvrir des agissements détachables du service de leurs régisseurs dans la limite du cautionnement souscrit.

L'organisme public doit obtenir et transmettre à l'AFCM l'accord des régisseurs concernés.

L'Association intervenant en qualité de caution, le régisseur mis en cause est tenu de rembourser la somme avancée pour son compte selon les modalités prévues à l'article 1.

Le règlement d'Administration Intérieure fixe les modalités d'application du présent article et précise les formalités à accomplir.

Article 3 – services accessoires

Les adhérents peuvent également bénéficier de services accessoires en lien avec leurs fonctions de gestionnaires publics. Ainsi, l'association peut cautionner des baux locatifs, verser des prestations

sociales ou encore effectuer un service d'intermédiation en assurance au bénéfice de ses adhérents, en lien avec leur activité de gestionnaires publics.

Le Règlement d'Administration Intérieure fixe les modalités d'application de ces garanties et services.

Article 4 : cotisation

Les cotisations annuelles des prestations décrites aux articles 1, 2 et 3 sont fixées par l'Assemblée Générale.

Article 5– agrément

Contrairement au cautionnement obligatoire lié à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, les activités décrites dans l'annexe et concernant les gestionnaires publics ne sont pas soumises à l'agrément du ministre chargé du budget.

Fait à Paris le 17 novembre 2022

Le président

Vincent BOUILLAGUET